



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Preseance

Question écrite n° 64248

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser le rang protocolaire des hauts fonctionnaires de police comme un commissaire de police ou un chef de police urbaine.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux ceremonies publiques, preseances, honneurs civils et militaires determine, dans ses articles 2 a 6, le rang protocolaire des membres de corps et des autorites qui assistent a des ceremonies publiques. L'article 2 qui concerne les ceremonies publiques a Paris precise que les « commissaires de police, les officiers de gendarmerie et les officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris » sont places en 58e position. En dehors des commissaires qui occupent les fonctions de chef de service deconcentre, et qui figurent au 24e rang protocolaire, « il n'a pas paru necessaire de prevoir dans les departements, collectivites territoriales et territoires d'outre-mer, une place particuliere pour les commissaires de police dans les ceremonies publiques » (circulaire du 29 novembre 1989). Neanmoins, les dispositions de l'article 18 du decret du 13 septembre 1989 prevoient que : « Eu egard a la nature et a l'objet de la ceremonie, des personnalites qui ne sont pas au nombre des autorites mentionnees aux articles 2 a 6 peuvent, en fonction de leur qualite et selon l'appréciation du Gouvernement ou de l'autorite invitante, prendre place parmi lesdites autorites, lesquelles conservent entre elles le rang qui leur est assigne ». S'agissant des commissaires de police qui n'ont pas la qualite de chef de service deconcentre, c'est a ce titre que la circulaire precitee du 29 novembre 1989 prevoit de les placer apres les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se deroule la ceremonie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64248

**Rubrique :** Ceremonies publiques et fetes legales

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1992, page 5272